



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8038 relative à une opération de défrichement préalable au réaménagement du parc animalier Zoodyssée sur la commune de Villiers en Bois (79), reçue complète le 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 mars 2019;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 9000 m² en vue du réaménagement du parc animalier « Zoodyssée » sur la commune de Villiers en Bois (79).

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation :

- d'une clôture pour un enclos de 8000 m² et des loges de 130 m² pour l'accueil de 2 ours bruns,
- d'une volière à vautours,
- d'un observatoire,
- d'un bassin et d'une rivière artificielle,
- de la sécurisation des cheminements piétons;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 *Massif forestier de Chizé-Aulnay* et de la ZNIEFF Zone Naturelle d'intérêt Écologique, faunistique et Floristique de type 2 *Massif forestier d'Aulnay et de Chef Boutonne*;
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation;

Considérant que le terrain est composé principalement d'une futaie hétérogène, que le projet prévoit l'abattement de 50 chênes, dont 46 arbres de haut jet et 4 arbres sénescents présentant un danger pour la sécurité du public ;

Considérant que la futaie constitue un habitat potentiel de la Barbastrelle et une zone de déplacements pour d'autres espèces de chauve souris ;

Considérant qu'en l'absence de campagnes de prospections de terrain, les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer de l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives,

obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les préconisations formulées dans l'annexe 7 du dossier pour conserver un maximum d'arbres dans le projet d'aménagement et apporter une attention particulière aux arbres pouvant présenter des habitats favorables aux chiroptères ; et qu'en particulier les 4 vieux chênes constituant un habitat potentiel pour le Lucane cerf volant ou le Grand Capricorne, espèces protégées, seront conservés au sol pour maintenir les cortèges d'insectes saproxylophages ;

Considérant que les travaux seront réalisés hors période de reproduction de la faune constatée localement ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ;

Considérant que l'autorisation ne pourra être délivrée sans la fourniture d'une évaluation d'incidences appropriée permettant de garantir l'absence d'incidence notable du projet sur le réseau Natura 2000, le cas échéant en adaptant le projet dans une démarche d'évitement -réduction d'impact ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement préalable à l'aménagement du parc animalier Zoodyssée sur la commune de Villiers en bois (79) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 avril 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE
Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).